

**Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'avis du directeur général de l'ARS Bretagne du 20 juillet 2021 ;

**VU** les avis des élus locaux et des parlementaires recueillis, notamment lors du comité de concertation du 16 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

**Considérant** qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance ;

**Considérant** que par l'article 1<sup>er</sup> de ce même décret, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

**Considérant** que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission de la Covid-19, le préfet d'Ille-et-Vilaine a prolongé à plusieurs reprises l'obligation générale de port du masque ; que l'amélioration de la situation sanitaire dans le département d'Ille-et-Vilaine à la fin du mois de juin et en particulier la baisse du nombre de cas positifs détectés quotidiennement ont cependant permis de réévaluer les mesures nécessaires pour faire face à la gestion de l'épidémie et de mettre fin à l'obligation générale de port du masque ;

**Considérant** toutefois que le département d'Ille-et-Vilaine a connu une augmentation de son taux d'incidence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, passant de 15,2 cas pour 100 000 habitants à 52,9 cas pour 100 000 habitants le 20 juillet 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant**, en outre, que les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de Santé Publique France confirment une reprise de la circulation du virus depuis plusieurs jours consécutifs, liée notamment à la progression rapide du variant DELTA devenu majoritaire en région : 81,4 % des nouveaux cas positifs présentent la mutation liée au variant susmentionné ;

**Considérant** que les lieux à forte densité de population sont propices au brassage et ne permettent pas le respect des mesures barrières, en particulier le respect de la distance d'un mètre entre chaque personne exigé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin modifié ;

**Considérant** que le contact prolongé entre personnes est de nature à favoriser la transmission du virus par voie aéroportée ;

**Considérant** que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 20 juillet 2021, recommande de conserver l'obligation du port de masque dans les lieux de concentration de la population ou dans les zones de contact prolongé ;

**Considérant** que les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les trocs et puces, les vide-greniers, les ventes au déballage, les rues constituant l'intra-muros de Saint-Malo notamment entre 11h et 21h, les files d'attente et les rassemblements ainsi que les abords du stade « Roazhon Park » lors des jours de match, en ce qu'ils regroupent une forte densité de personnes, présentent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de onze ans et plus, dans les espaces suivants :

- marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage ;
- files d'attente ;
- rassemblements revendicatifs, culturels, sportifs ou festifs organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

**Article 3** – Lors des rencontres de football, le port du masque est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans circulant dans les espaces publics aux abords du stade « Roazhon Park ».

Le périmètre concerné est délimité par les rues suivantes :

- rue de Lorient au niveau de la section moulin du comte/rocade Ouest,
- rue Moulin du Comte,
- quai Eric Tabarly au niveau de la section passerelle de la ralentie/rue moulin du Comte,
- passerelle de la ralentie,
- quai Tabarly au niveau de la section allée Louis Lucipia / rue Moulin du Comte,
- allée Louis Lucipia au niveau de la section quai d'Auchel/quai Tabarly.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne se trouvant dans le périmètre susmentionné, qu'elle y demeure statique ou en mouvement, 2h avant le début de la rencontre et jusqu'à 2h après la fin du match.

**Article 4** – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les rues et chemins, y compris les remparts, constituant l'intra-muros de Saint-Malo de 11h à 21h.

**Article 5** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 6** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au lundi 2 août 2021 inclus.

**Article 7** – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 8** – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Rennes, le **21 JUL 2021**

Le préfet,



Emmanuel BERTHIER

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Service émetteur : Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILLI  
Courriel : anne-briac.bill@ars.sante.fr

Téléphone : 02.22.06.72.52

Date : 20 juillet 2021

Objet : avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet de région  
Préfecture de région  
3 avenue de la préfecture  
35 000 RENNES

Monsieur le Préfet de région,

Je fais suite au courriel en date du 20 juillet 2021 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France confirment une reprise de la circulation du virus depuis plusieurs jours consécutifs, liée notamment à la progression rapide du variant DELTA devenu majoritaire en région : 81,4% des nouveaux cas positifs présentent la mutation « L 452 R » liée au variant DELTA.

Le département d'Ille-et-Vilaine est aujourd'hui le département breton le plus impacté avec un taux d'incidence qui s'élève à 52,9 cas pour 100 000 habitants contre 44,2 pour la Bretagne.

Ce contexte appelle à maintenir la plus grande vigilance dans le respect des gestes barrières.

**Il est nécessaire de maintenir l'obligation du port du masque en extérieur : lieux de concentration de la population ou zones de contact prolongé et d'éviter tout rassemblement propice à la circulation du virus.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de région, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

PO Le Directeur général  
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Malik LAHOUCINE